

GE_GERICHTE ACJC/832/2018 vom 13. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_832_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/832/2018 du 13 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/832/2018 del 13 luglio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte exclusivement sur le montant de contributions d'entretien et les arriérés y relatifs, il est de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1).

- 10/20 -

C/11789/2015 En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge excède largement 10'000 fr. Formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), l'appel est donc recevable.

E. 1.2

Au regard des conclusions prises par l'intimée, il sera retenu que celle-ci a implicitement conclu à la confirmation de l'ordonnance entreprise s'agissant de l'appel de son époux.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne l'enfant mineur des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'intimée, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire limitée sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2, 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 2

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité de l'intimée. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59 et

62 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 62 al. 2 et

E. 3

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, nos 1900 à 1904). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont

- 11/20 -

C/11789/2015 limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 4

L'appelant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu au motif que ses pièces 57, 58, 61, 66 et 85 (cf. supra EN FAIT let. F.b) n'ont été "ni examinées, ni discutées, ni prises en compte par le Tribunal dans le jugement querellé" pour évaluer les revenus et les charges de l'intimée.

E. 4.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) le devoir pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 135 III 513 consid. 3.6.5; 134 I 83 consid. 4.1). Ainsi, les parties doivent pouvoir connaître les éléments de fait et de droit retenus par le juge pour arriver au dispositif (TAPPY, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 7 ad art. 238 CPC). Le juge n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 134 I 83 consid. 4.1; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 du 8 juin 2011 consid. 4.1). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, publié in RDAF 2009 II p. 434; 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 133 III 235 consid. 5.2; 126 I 97 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 9C_3/2011 et 9C_51/2011 précités ibidem).

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit en principe entraîner l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 du 20 septembre 2010 consid. 3.2). Par exception au principe de la

nature formelle du droit d'être entendu, la jurisprudence admet qu'une violation de ce dernier principe est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen

- 12/20 -

C/11789/2015 que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (ATF 133 I 201 consid. 2.2; 129 I 129 consid. 2.2.3; 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b; arrêt du Tribunal fédéral 8C_104/2010 précité ibidem).

E. 4.2

En l'espèce, si le Tribunal n'a certes pas explicitement fait référence aux pièces litigieuses produites par l'appelant, il a toutefois motivé sa décision quant à la situation financière qu'il a retenue à l'égard de l'intimée et il ressort implicitement de sa motivation qu'il a écarté lesdites pièces dans le cadre de l'appréciation des preuves. Même à admettre une violation du droit d'être entendu de l'appelant, celle-ci pourrait être réparée devant la Cour de céans, qui dispose d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit et devant laquelle l'appelant a pu s'exprimer, de sorte qu'elle serait donc sans conséquence.

Le grief de l'appelant sera, dès lors, écarté.

E. 5

L'appelant conteste la décision du premier juge en tant qu'elle le condamne à verser une contribution d'entretien à son épouse et à assumer l'intégralité des charges de leur enfant.

Il fait valoir que sa situation financière et celle de son épouse ont été mal évaluées et réclame à être dispensé du paiement d'une contribution à l'entretien de son épouse dès le dépôt de sa requête et à ce que cette dernière soit condamnée à lui verser une contribution à l'entretien de leur fils de 800 fr. par mois du 13 juillet 2016 au 30 janvier 2017, puis à verser en mains du curateur une contribution à son entretien de 335 fr. par mois dès le 31 janvier 2017 et à prendre en charge la moitié de sa prime d'assurance-maladie.

E. 5.1

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC. Aux termes de l'art. 179 al. 1 1^{ère} phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue, si les faits qui ont fondé le choix des mesures provisoires dont la modification est sollicitée se sont révélés faux ou ne se sont par la suite pas réalisés comme prévus, ou encore si la décision de mesures provisoires s'est avérée plus tard injustifiée parce que le juge appelé à statuer n'a pas eu connaissance de faits importants. La survenance d'une modification essentielle et

- 13/20 -

C/11789/2015 durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (arrêt du Tribunal fédéral 5A_22/2014 du 13 mai 2014 consid.

3.1). Lorsqu'il y a des enfants mineurs, l'art. 286 CC (faits nouveaux) dispose que le juge peut ordonner que la contribution d'entretien soit augmentée ou réduite dès que des changements déterminés interviennent dans les besoins de l'enfant, les ressources des père et mère ou le coût de la vie (al. 1); si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant (al. 2). Cette procédure n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2). Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification du montant de la contribution d'entretien. Celle-ci ne se justifie que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_113/2013 du 2 août 2013 consid. 3.1 et 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.3).

E. 5.2

Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille (art. 276a al. 1 CC). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). Ces dispositions, entrées en vigueur le 1er janvier 2017, sont applicables à la présente cause (art. 13cbis al. 1 Tit. fin. CC; Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 570).

- 14/20 -

C/11789/2015

E. 5.3

Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui correspondent à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

E. 5.4

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4a). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail. Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1).

E. 5.5

En l'espèce, la situation des parties quant à la contribution à l'entretien des parties est régie par les mesures protectrices de l'union conjugale prononcées le 1er novembre 2013 par le Tribunal (JTPI/14382/2013), modifiées par arrêt de la Cour rendu 14 mars 2014 (ACJC/316/2014).

- 15/20 -

C/11789/2015 Il convient ainsi, en premier lieu, de déterminer si la situation des parties s'est, depuis lors, modifiée de manière significative et durable, ce qui justifierait une éventuelle réévaluation de la situation.

E. 5.5.1

Salarié à plein temps depuis le 23 mars 2015, l'appelant a réalisé un salaire mensuel net de 5'030 fr. en 2015 (45'262 fr. nets / 9 mois) et de 4'321 fr. 50 en 2016 (51'858 fr. 50 nets / 12 mois), ses revenus augmentant s'il accepte d'effectuer le service de piquet. Dans la mesure où sa rémunération est variable, c'est à raison que le premier juge a établi son montant sur la base de la moyenne des revenus qu'il a perçus en 2015 et 2016. Contrairement à ce qu'allègue l'intimée, on ne saurait exiger de l'appelant, qui travaille déjà à 100%, qu'il assume davantage de services de piquet pour augmenter ses revenus ou encore retenir qu'il poursuit, en parallèle, une activité résiduelle à titre indépendant, l'intimée n'ayant avancé aucun élément en ce sens. C'est ainsi à raison que le Tribunal a retenu que les revenus de l'appelant s'élèvent à environ 4'600 fr.

Ses charges incompressibles mensuelles s'élèvent à environ 3'060 fr. entre juillet et décembre 2016, 3'100 fr. en janvier 2017, puis à 3'250 fr. dès février 2017, soit le loyer (80% de 1'501 fr., puis 100% dès février 2017), la prime d'assurance-maladie LAMal (507 fr. 80, respectivement 546 fr. dès janvier 2017) et le montant de base selon les normes OP (1'350 fr., puis 1'200 fr. dès février 2017).

Il sera tenu compte du loyer à hauteur de 1'501 fr., dans la mesure où il ressort des pièces produites par l'appelant que le montant dont il s'est acquitté à ce titre entre août 2015 et février 2017 a varié, selon les mois, entre 1'501 fr., 1'521 fr. et 1'541 fr. (dont 1'501 fr. en février 2017), sans qu'il ne fournisse d'explication sur ce point, de sorte qu'il sera, en l'état, retenu que le montant de son loyer est de 1'501 fr., auquel ont vraisemblablement été ajoutés des frais évitables de rappel. Sera également comptabilisée la prime d'assurance-maladie de l'appelant, dans la mesure où l'on ne saurait déduire qu'il ne s'en est pas acquitté depuis 2016 du fait qu'il a, par le passé, fait l'objet de poursuites engagées par son assurance-maladie.

Il ne sera, en revanche, pas tenu compte du remboursement au SCARPA, dans la mesure où il s'agit d'une dette résultant de l'inexécution des obligations d'entretien auxquels l'appelant a été condamné sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Il dispose, ainsi, d'un montant d'environ 1'565 fr. depuis juillet 2016, respectivement de 1'525 fr. en janvier 2017, puis de 1'375 fr. dès février 2017, hors couverture des charges de l'enfant.

E. 5.5.2

Depuis le prononcé des mesures protectrices, l'intimée a poursuivi sa formation dans le domaine de _____. Après avoir obtenu son dernier diplôme en mars 2016, elle a justifié avoir effectué des recherches d'emploi entre mars – essentiellement – et mai 2016. Elle a retrouvé un emploi en octobre suivant pour

- 16/20 -

C/11789/2015 une durée de trois mois en qualité de _____ dans un _____ à 80% pour un salaire mensuel net de 2'320 fr. (impôts à la source déduits). Les annonces pour des massages publiées sur internet entre décembre 2015 et juin 2016 confirment que l'intimée a cherché à être active dans son domaine d'activité. Elles ne démontrent, à elle seules, toutefois pas qu'elle en aurait effectivement tiré des revenus ou qu'elle aurait poursuivi cette activité au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles de l'appelant en juillet 2016. S'agissant des photos la montrant en tenue de serveuse au mois de décembre 2015, rien ne permet de retenir qu'elle aurait déployé une telle activité de façon constante et régulière de manière à lui assurer un revenu consistant – allant au-delà de quelques soirées ponctuelles – ou, cette fois encore, qu'elle aurait poursuivi cette activité au moment du dépôt de la requête de mesures provisionnelles de l'appelant. Il convient, ainsi, de retenir que, durant l'année 2016, l'intimée a mis tout en œuvre pour trouver un emploi.

En revanche, de janvier 2017 à ce jour, soit depuis plus de 16 mois, l'intimée, qui est sans emploi, n'a justifié aucune recherche d'emploi ni toute autre mesure en vue de s'insérer professionnellement. Il sera ainsi considéré que l'intimée, qui est âgée de 29 ans, n'a pas entrepris toutes les démarches que l'on pouvait attendre d'elle en vue de trouver un emploi, de sorte qu'après un délai raisonnable de recherche de travail de six mois, soit dès juillet 2017, il sera tenu compte, à son égard, d'un revenu hypothétique pour une activité à 100%, compte tenu de son droit de visite limité sur son fils. Ce revenu hypothétique sera estimé sur la base de la rémunération qu'elle a perçue à la fin de l'année 2016, soit un montant mensuel net d'environ 3'000 fr. (impôt à la source déduit), ainsi que sur le salaire net médian d'environ 3'300 fr. par mois (impôt à la source déduit) pour une personne sans formation ni expérience dans le domaine de l'hébergement, de la restauration ou de l'habillement (selon le calculateur de salaire en ligne pour le canton de Genève pour une personne sans

formation et sans expérience), domaines dans lesquels on pourrait attendre d'elle qu'elle tente également de s'insérer.

Ses charges incompressibles s'élèvent à environ 2'960 fr. par mois, comprenant la moitié de son loyer (1'330 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (354 fr. 60), les frais de transports publics (70 fr.) et le montant de base selon les normes OP (1'200 fr., et non 850 fr., comme allégué par l'appelant, une situation de concubinage de l'intimée avec son compagnon n'ayant pas été suffisamment rendue vraisemblable à ce stade de la procédure).

Il ressort, ainsi, de ce qui précède que l'intimée a dû faire face à un déficit de 2'960 fr. entre juillet et septembre 2016, de 640 fr. entre octobre et décembre 2016, de 2'960 fr. entre janvier et juin 2017, puis qu'elle aurait pu disposer de revenus lui permettant de couvrir ses charges, voire d'un solde positif d'environ 300 fr. dès juillet 2017.

- 17/20 -

C/11789/2015

E. 5.5.3

S'agissant de l'enfant, ses charges - non contestées - s'élèvent à environ 1'350 fr. entre juillet 2016 et janvier 2017, comprenant sa participation au loyer (20% de 1'501 fr., soit 300 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal (126 fr. 80), ses frais de garde par une nounou (550 fr.), les frais de cuisines scolaires (226 fr.), les cours de karaté (41 fr. 70) et le montant de base selon les normes OP (400 fr.), allocations familiales de 300 fr. déduites.

Dès son placement en foyer, soit dès février 2017, elles s'élèvent au montant arrondi de 667 fr., comprenant ses frais de pension et d'entretien personnel en foyer (840 fr., soit 900 fr. et 150 fr. conformément à l'art. art. 2 al. 1 et art. 3 RCFEMP moins 20% de réduction prévue à l'art. 5 al. 1 RCFEMP vu la situation financière des parties) et la prime d'assurance-maladie LAMal (126 fr. 80), allocations familiales de 300 fr. déduites.

E. 5.5.4

Il apparaît ainsi que la situation financière globale des parties s'est durablement et significativement modifiée depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, ce qui justifie un réexamen des obligations d'entretien.

E. 5.6

En l'occurrence, il ressort de ce qui précède que, entre le 16 juillet 2016 – date du dépôt de la requête de mesures provisionnelles par l'appelant – et le 30 juin 2017, ce dernier doit prendre en charge l'intégralité des charges de l'enfant et que l'intimée pourrait prétendre à une contribution à son entretien de 215 fr. entre juillet et décembre 2016 (1'565 fr. de solde disponible de l'appelant ; 1'350 fr. de charges de l'enfant), de 175 fr. en janvier 2017 (1'525 fr. - 1'350 fr.) et d'environ 700 fr. entre février et juin 2017 (1'375 fr. - 667 fr.). Toutefois, dans la mesure où elle n'a pas fait appel, elle ne peut se voir allouer aucuns montants supérieurs à ceux fixés par le premier juge.

Dès juillet 2017, compte tenu de la situation financière des parties et de leurs soldes disponibles respectifs, il convient de faire supporter au père l'entier des charges de l'enfant et d'attribuer à l'épouse la moitié du solde disponible global des parties (à savoir 700 fr. pour l'appelant, charges de l'enfant déduites, et entre 0 et 300 fr. pour l'intimée), arrêtée au montant moyen de 250 fr. par mois.

E. 5.7

S'agissant par ailleurs de l'entretien de l'enfant dès février 2017, point sur lequel la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties (cf. supra consid. 1.3), la Cour relèvera d'office que les frais de pension et d'entretien personnel en foyer à verser par le père à son curateur s'élèvent, hors la prime d'assurance-maladie que l'appelant doit prendre en charge séparément, à 540 fr. par mois (840 fr. moins 300 fr. d'allocations familiales; cf. supra consid. 5.5.3), et non au montant arrondi de 670 fr.

E. 5.8

Partant, le ch. 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera entièrement annulé et l'appelant condamné dans le sens de ce qui précède.

- 18/20 -

C/11789/2015

E. 6

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1^{ère} phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés au montant de 1'200 fr., comprenant 1'000 fr. de frais d'émolument de décision pour la procédure d'appel, ainsi que 200 fr. pour la rémunération du curateur de représentation de l'enfant en deuxième instance au vu de l'activité déployée ayant consisté en la prise de connaissance de l'ordonnance entreprise et de l'appel, ainsi que la rédaction d'une succincte détermination (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 CPC; art. 31 et 37 RTFMC). Ils sont partiellement couverts par l'avance de frais opérée par l'appelant de 1'000 fr. en seconde instance, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève à hauteur de 600 fr. (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parents (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Dans la mesure où l'intimée plaide au bénéfice de l'assistance juridique, ses frais judiciaires seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC), étant rappelé que le bénéficiaire de l'assistance juridique est tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat dans la mesure de l'art. 123 CPC (art. 19 RAJ).

Les Services financiers seront, par conséquent, invités à verser au curateur de représentation de l'enfant la somme de 200 fr. à titre de rémunération, ainsi qu'à l'appelant la somme de 400 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires.

Vu la nature du litige, les parents supporteront leurs propres dépens (art. 107 al. 1 lit c. CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/11789/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 août 2017 par A_____ contre le chiffre 2 du dispositif portant sur les mesures provisionnelles de l'ordonnance OTPI/380/2017 rendue le 27 juillet 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11789/2015-11. Au fond : Annule le chiffre 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise. Cela fait, statuant à nouveau sur ce point :

Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 170 fr. entre le 16 juillet 2016 et le 31 janvier 2017, de 570 fr. entre le 1er février et le 30 juin 2017, puis de 250 fr. dès le 1er juillet 2017. Condamne A_____, dès février 2017, à verser en mains du curateur d'organisation, de surveillance et de financement du lieu de placement de l'enfant C_____, hors allocations familiales, par mois et d'avance, le montant de 540 fr. et à prendre en charge la prime d'assurance-maladie de cet enfant. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 600 fr. à la charge de A_____ et 600 fr. à la charge de B_____. Dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance fournie par A_____, laquelle est acquise à l'Etat à hauteur de 600 fr. Dit que les frais à la charge de B_____ sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à Me D_____ la somme de 200 fr. à titre de rémunération pour son mandat de curatelle de représentation de l'enfant C_____.

- 20/20 -

C/11789/2015 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à A_____ la somme de 400 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires. Dit que A_____ et B_____ supportent leurs propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités selon l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.